

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE
COMMUNE DE NANDAX

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213.7 et suivants, L 2223-1 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/063 du 13 décembre 2023

CONSIDERANT la nécessité d'organiser le bon fonctionnement du cimetière communal et la nécessité de mettre en place un règlement pour le cimetière communal de Nandax

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les opérations financières, d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la salubrité, l'hygiène et la sécurité publique.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Désignation

La commune de NANDAX dispose d'un cimetière situé route de Villers, qui bénéficie des équipements suivants :

- un terrain commun
- des concessions
- des cases de columbarium pour déposer les urnes
- un jardin du souvenir, espace de dispersion de cendres

Article 2 : Droits de personnes à sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- Aux personnes nées dans la commune
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou un ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- Soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- Soit dans les sépultures particulières concédées

Si le mode de sépulture choisie est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrain concédés.

Article 4 : Choix des emplacements

Que se soit en terrain vierge ou reprise d'un emplacement libéré, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit pour les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans la commune.

CHAPITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 : les emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par la commune. Cette décision doit être fondée sur les motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. Lors des interventions des entreprises funéraires sur des concessions, la remise en état est à leurs charges dans les mêmes conditions. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6 : les zones

Le cimetière municipal est divisé en quatre zones

Chaque parcelle réservée aux sépultures en terrain concédé recevra un numéro d'identification

Article 7 : Registres et fichiers

Des registres et des fichiers sont tenus par la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms des défunts, la localisation, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de concession et tous les renseignements concernant la concession ou l'inhumation.

CHAPITRE 3 : MESURE D'ORDRE INTERIEUR ET SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 : Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert au public jour et nuit sauf arrêté préfectoral ou communal.

Article 9 : Conditions d'accès

Toute personne qui circule dans le cimetière doit respecter ce lieu de mémoire et de recueillement et s'y comporter décemment.

Article 10 : il est strictement interdit

- D'escalader les murs de clôture, les grilles, de grimper sur les concessions et monuments
- De « taguer » les monuments
- De déplacer, de couper, d'arracher les fleurs ou objets commémoratifs déposés sur les concessions
- De déposer des déchets sur le sol
- De jouer, de boire, de manger, de crier, de courir
- De circuler en vélo, en voiture sauf autorisation exceptionnelle
- De filmer ou photographier sans autorisation
- D'être accompagné par des animaux, sauf chiens d'aveugles
- De porter une tenue vestimentaire indécente

Article 11 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles

Article 12 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

Il est interdit pour les particuliers de circuler en véhicule y compris les 2 roues, sauf autorisation municipale exceptionnelle. Les véhicules d'entreprise devront déclarer leur présence à la mairie et devront circuler au ralenti.

Article 13 : Les convois funéraires

Les convois funéraires doivent se présenter à la porte du cimetière en journée. Aucune inhumation ne peut se dérouler du samedi 17h30 au lundi 8h00, ni les jours fériés sauf autorisation exceptionnelle de la mairie.

Article 14 : Plantations

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans autorisation des familles et de la mairie.

Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existants sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

La plantation d'arbres est interdite sur les concessions.

Les arbustes ou plantations existantes préalablement à l'adoption de ce règlement devront être taillées, élagués dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension et sans prise en charge par les familles suite à un courrier de mise en demeure mentionnant un délai de 15 jours, le travail sera effectué d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou des ayants droits. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 15 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16 : Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- Sans autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, l'heure et le jour de l'inhumation ainsi que les références de la concession). Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du code pénal.
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau par le concessionnaire ou son représentant.

Article 17 : Aucune inhumation sauf cas d'urgence notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se

soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis par l'officier d'état civil.

Article 18 : Dimensions

Mise à part les fosses cédées avant la parution du présent règlement pouvant avoir des surfaces différentes, une concession simple de 2 mètres 50 de longueur et 1 mètre 20 de largeur sera affectée et une concession double de 2 mètres 50 de longueur et de 2 mètres 10 de largeur. Les inhumations en terrain commun seront faites dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Ces fosses auront les dimensions suivantes : longueur de 2 mètres, largeur 0,80 m, la profondeur sera de 1,50 m et ne pourront recevoir qu'un seul corps.

Article 19 : Intervalle entre les fosses

La distance entre les fosses devra être de 0,45 m

Article 20 :

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en plaine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil en métal ne soit pas mis à découvert.

Article 21 : En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 22 : Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

CHAPITRE 5 : DISPOSTIONS APPLIQUABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 23 : Aucun travail de maçonnerie sous terrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement les signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 24 : Reprises

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet de reprise avant que le délai de 5 ans ne soit écoulé. Notification préalable sera faite par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées si elles sont découvertes. La décision de reprise sera publiée conformément au code général des collectivités territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage en mairie et à la porte du cimetière.

Article 25 :

Les familles devront faire enlever dans un délai de 3 mois à partir de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placées sur les sépultures. A

l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Article 26 :

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin des souvenirs. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueil seront incinérés. La crémation des restes exhumés ne sera autorisée qu'en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt.

CHAPITRE 6 : CONCESSIONS

Article 27 :

Mis à part les concessions cédées avant la parution du présent règlement pouvant avoir des surfaces différentes, concession simple ou double, pourront être concédés pour une durée de 30 ans. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial

Article 28 :

Les terrains peuvent être concédés à l'avance

Article 29 : Choix des emplacements

Le concessionnaire ne pourra choisir ni emplacement, ni orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données

Article 30 : Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 31 :

Le contrat de concession ne contribue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droits. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas de qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle - pour la personne expressément désignée
- Une concession familiale - pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits
- Une concession collective - pour les personnes expressément désignées en filiation directe

ou sans lien de parenté mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulation contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné. Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornement que dans les limites du présent règlement.

Article 32 :

Les concessions des terrains devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille, ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formelle exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits de désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers.

Article 33 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit 2 ans après l'expiration de la concession.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Les concessions dont le contrat stipule expressément un mode de renouvellement particulier sera appliqué et uniquement si les délais et formes prévues sont strictement respectées.

La commune réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 34 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement partiel ou total

CHAPITRE 7 : CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 35 : Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments ne devront être précisées sur la demande écrite de travaux sur plan (qui feront l'objet d'une étude par les services).

Article 36 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes et autres objets d'ornementation. Les signes funéraires ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37 : Inscriptions

Ne sont admis de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère devra être traduite et soumise à l'autorisation du maire.

Article 38 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tel que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 39 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac etc) devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office ce travail.

Article 40 : Dalle de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remises en place) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

CHAPITRE 8 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS**Article 41 : Condition d'exécution des travaux**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits le samedi, le dimanche et les jours fériés et les 8 jours précédant la Toussaint sauf en cas d'urgence sur autorisation de l'administration.

Article 42 : Autorisation des travaux

Les autorisations de travaux délivrés pour la pose de monuments funéraires (voir article 38 et suivants), pierres tombales et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve des droits de tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Article 43 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourés de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident. Les allées sont protégées pour éviter la dégradation de l'environnement.

Article 44 : Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 45 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 46 : Les matériaux nécessaires ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être évacués au fur et à mesure du cimetière de telle sorte que les chemins et abords des sépultures soient libres et identiques comme avant les travaux.

Article 47 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 48 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 49 : L'acheminement et la mise en place des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins de levage ne devront jamais prendre de point d'appui sur le revêtement des allées ou bordures en ciment.

Article 50 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles ou murs de clôture, d'y appuyer les échafaudages, échelles ou tous autres instruments et de ne leur causer aucune détérioration.

Article 51 : Délai des travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de cinq jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 52 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords, des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués au frais de l'entrepreneur sommé.

Article 53 : Dépose des monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion des travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposées en un lieu désigné par la commune. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

CHAPITRE 9 : SITE CINERAIRE

Article 54 : Le site cinéraire est composé :

- D'un jardin des souvenirs

- D'un colombarium divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires

Article 55 : Jardin des souvenirs

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, un jardin des souvenirs est mis à disposition des familles pour leur permettre de répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées qu'après accord préalable de l'administration communale et inscription sur le registre du souvenir. La dispersion pourra se faire par la famille elle-même ou bien par des personnes habilitées.

Tous les ornements et attributs funéraires sont interdits sur les bordures, chemins ainsi que sur « l'emplacement « jardin du souvenir ». Seules les fleurs coupées et naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres et de la Toussaint pendant une durée limitée à un mois. Elles seront enlevées périodiquement par les services municipaux.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Aucune plantation n'est autorisée.

La dispersion des cendres fait l'objet d'une redevance communale dont le montant est fixé par le conseil municipal chaque année.

A la demande du concessionnaire, l'expression de la mémoire peut être inscrite, à la charge de la famille qui fournira la plaque comprenant le nom ainsi que la date de naissance et de décès. Chaque dispersion est inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Article 56 : Colombarium

Un colombarium est mis à disposition des familles pour leur permettre de déposer des urnes.

Destination des cases : Le colombarium est divisé en cases destinées exclusivement à recevoir des urnes cinéraires. Dans chaque case les familles peuvent déposer jusqu'à quatre urnes dans la limite de la case et des urnes. A proximité de la case est prévu un emplacement pour le fleurissement. Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes permettent leur dépôt. La commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes.

Attribution : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes décédées, nées ou domiciliées ou propriétaires à Nandax alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune. Aucun dépôt d'urne n'est autorisé sans certificat de crémation de la commune du lieu de crémation et l'autorisation du maire ou de son représentant.

Expression de la mémoire : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Colombarium se fait par apposition sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Dans un souci d'harmonie esthétique, les portes du Colombarium sont identiques. Elles permettent de fixer une photographie. Elles peuvent être équipées d'un soliflore selon les recommandations précises de la commune et à la charge des familles.

Les textes à graver doivent comprendre les noms, prénoms, années de naissance et de décès du ou des défunts. A la demande du concessionnaire, la plaque pourra être changée, à ses frais et à l'identique de la plaque originale. Au terme de la durée de la concession, cette plaque spécifique est rendue à la famille.

Exécution des travaux : Les opérations nécessaires à l'utilisation Colombarium ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques sont obligatoirement exécutées, en présence d'un élu, par une entreprise spécialisée.

La commune intègre dans le coût de la concession, le prix de la plaque d'identification vierge, ainsi chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie ou pompes funèbres) pour la réalisation des gravures.

Fleurissement : Un soliflore peut être fixé sur chaque porte par un professionnel, après validation par la commune.

Son fleurissement doit rester discret et ne pas déborder sur les cases voisines.

Le fleurissement devant le colombarium est autorisé pendant un mois, uniquement après le décès et pendant la Toussaint. En dehors de cette période et passé le délai d'1 mois, les services municipaux procéderont à l'enlèvement des fleurs. Aucune plantation n'est autorisée.

Date, tarif et durée de la concession :

Les cases sont concédées au moment du décès pour une durée de 30 ans renouvelable.

À tout moment, elles peuvent faire l'objets de réservation, au tarif en cours le jour de la réservation. La concession démarre dans ce cas, le jour de la réservation.

L'octroi de la concession dans le colombarium ouvre droit à perception au profit de la commune d'une redevance unique dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal. La redevance comprend le prix de la plaque vierge.

Renouvellement : A son expiration, la concession peut être renouvelée au tarif en vigueur au jour de la demande de renouvellement. Les concessionnaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans après le terme de la concession pour user de leur droit à renouvellement. En cas de renouvellement la nouvelle période prend effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Reprise de la commune : En cas de non-renouvellement de la concession, dans le délai de 2 ans après son expiration, la case est reprise par la commune, de plein droit, à titre gratuit sans indemnités. Les cendres sont alors dispersées dans le jardin des souvenirs. Les urnes et la plaque démunie du soliflore, sont tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois. Passé ce délai les urnes et plaques ont détruites.

Déplacement de l'urne : Les urnes ne peuvent pas être déplacées sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Avant l'expiration de la concession, les urnes ne peuvent être retirées à l'initiative des familles qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession. Cette disposition s'applique également aux retraits des urnes déposées dans une sépulture.

L'autorisation est demandée obligatoirement par écrit, pour la restitution définitive à la famille pour la dispersion au jardin du souvenir, pour un transfert dans une autre concession. La commune de Nandax reprend alors de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

CHAPITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 57 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne qualifiée pour demander cette opération.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et aux renouvellements des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été préalablement déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue :

- D'un transfert dans un autre cimetière
- D'un transfert dans une autre concession du cimetière
- D'une réinhumation dans la même concession après exécution des travaux

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus d'exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de 1 an à compter de la date du décès.

Article 58 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit avoir lieu impérativement avant 9h00.

Article 59 : L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et du Maire ou d'un représentant.

Articles 60 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires (vêtements, produits de désinfection etc) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils avant d'être manipulés et extraits de la fosse seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même de tous les outils utilisés au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issus de la même concession) et seront placés, en cas de reprise de concession, dans l'ossuaire communal. Si un bien de valeur est retrouvé, il sera placé dans le reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 61 : Transport de corps exhumé

Le transport d'un corps exhumé d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet, tout en respectant la décence. Le cercueil sera recouvert d'un drap mortuaire.

Article 62 : Ouverture du cercueil

Si, au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire.

CHAPITRE 11 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 63 : La réunion de corps dans les caveaux ne pourra être faites qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne pas touché aux corps qui y reposent.

Article 64 : Par mesure d'hygiène et par mesure de convenance, la réduction des corps ne saura autorisée que 5 ans minimum après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après 1 an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

CHAPITRE 12 : CAVEAU PROVISOIRE

Article 65 : Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 jours maximum. Dans le cas d'un cercueil hermétique, la durée est portée à 6 mois.

Article 66 : Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet de reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière de Nandax qui sera affiché à l'entrée du cimetière, remis lors de l'achat d'une nouvelle concession et tenu à disposition des administrés.

Fait à Nandax, le 21/12/2023

Le Maire Roger Sandri



<i>Nombre de membres :</i>	
- en exercice :	14
- présents :	9
- votants :	9+2 pouvoirs
Date de convocation :	08/12/2023
<i>- Exprimés :</i> 9+2 pouvoirs	
- Pour :	9+2 pouvoirs
- Contre :	0
Abstention :	0

République française
République française
Département de LOIRE - Arrondissement de ROANNE
Canton de CHARLIEU

Extrait du registre des délibérations
du Conseil municipal de NANDAX

Délibération N°2023/063

Séance 13 décembre 2023

Le **treize décembre deux mille vingt-trois**, à vingt heures trente, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil sous la présidence de M. Roger SANDRI, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Roger SANDRI, Olivier BOICHON, Bernard DESBENOIT, Marie Claire FOUCHERAU, Sylvie CHAMPROMIS, Philippe MONCORGER, Sandrine VEROT, Stéphanie PAWLOWSKI, Gérald BUFFARD.

Absents avec pouvoirs : Dylan JACOPIN (pouvoir à Roger SANDRI), Delphine FARGE (pouvoir à Philippe MONCORGER).

Absents excusés : Clément LE PAGE, Jean Michel MOULIN, Thierry GENOUX.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier BOICHON.

REGLEMENT CIMETIERE

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs aux respects dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

Vu le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs dans le cimetière à compter du 1er janvier 1980 ;

Vu la procédure de restructuration du cimetière engagée en 2002 et aux évolutions réglementaires ;

Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé et présenté par Madame Stéphanie PAWLOWSKI.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ **D'APPROUVER** le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération. (Consultable en Mairie et prochainement sur le site internet de la Commune).

Ont signé au registre tous les membres présents.
Pour copie certifiée conforme.

Le maire, Roger SANDRI



Le secrétaire, Olivier BOICHON

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201527-20231213-2023063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2023

